

3.5

CONTRAT DE VENTE A LONG TERME D'ALLIAGE COBALTIFERE

ENTRE :

La J.V. "GROUPEMENT POUR LE TRAITEMENT DU TERRIL DE
LUBUMBASHI"

ET :

OMG KOKKOLA CHEMICALS Oy

*
* * *

Ⓢ M A

LE PRESENT CONTRAT EST CONSTITUE INDIVISIBLEMENT DE TOUS LES
ELEMENTS LISTES CI-APRES ET TELS QU'ILS SONT PRECISES EN LES
ARTICLES RESPECTIFS.

I. DEFINITIONS

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Objet et quantité.
2. Spécifications de l'Alliage de Cobalt.
3. Durée.
4. Stock tampon.
5. Livraison et titre.
6. Prix.
7. Pesage, échantillonnage et analyses.
8. Monnaie de facturation et procédures de paiement.
9. Clause d'équité.
10. Responsabilités.

III. DISPOSITIONS GENERALES

1. Rapports entre les Contrats.
2. Amendement
3. Restrictions relatives aux transferts.
4. Juridictions compétentes et lois applicables.
5. Confidentialité.
6. Force majeure.
7. Notification.
8. Absence de renonciation.
9. Validité des clauses et des intitulés.
10. Immunité souveraine.
11. Engagement de bonne fin.
12. Généralités
13. Entrée en force.



Le présent Contrat est conclu entre:

VENDEUR :

La J.V. "GROUPEMENT POUR LE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI" dont le siège social est établi à JERSEY, d'une part, et

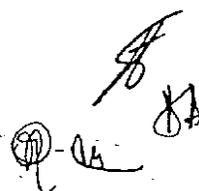
ACHETEUR :

OMG KOKKOLA CHEMICALS Oy, dont le siège social est établi P.O. Box 286, FIN-6701 KOKKOLA, Finlande (ci-après dénommé l'ACHETEUR ou KCO), d'autre part.

Attendu que le VENDEUR a l'intention d'investir dans une Usine à LUBUMBASHI, République Démocratique du Congo, dans le but exclusif du Traitement des Scories existant actuellement sur le Site en République Démocratique du Congo pour produire de l'Alliage Cobaltifère qui sera vendu notamment à l'ACHETEUR, et

Attendu que les Parties souhaitent conclure le présent Contrat par lequel le VENDEUR s'engage à vendre l'Alliage de Cobalt et l'ACHETEUR s'engage à acheter l'Alliage de Cobalt conformément aux termes et conditions spécifiés ci-après.

DES LORS, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



I. DEFINITIONS

Sauf s'il en est autrement convenu, les termes définis ci-après auront, pour tous les objets du présent Accord et des Contrats connexes, les significations ci-après spécifiées:

ACCORD signifie le présent document signé par les Parties et ses annexes formant partie intégrante du présent Accord, ainsi que ses éventuelles modifications.

ACHETEUR signifie OMG KOKKOLA CHEMICALS Oy (KCO), filiale de OM Group, achetant de l'Alliage Cobaltifère dans le cadre du Contrat de Vente à Long Terme d'Alliage de Cobalt.

ACQUEREUR signifie la J.V., acquérant de la Scorie dans le cadre du Contrat de Vente à Long Terme de Scories.

ALLIAGE COBALTIFERE ou **MATERIAU TRAITE** signifie le produit final principal de la Société de Traitement (parfois aussi appelé "Alliage de Cobalt"), contenant du Cobalt et du Cuivre.

ANNEE signifie année calendrier commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre.

ARBITRE signifie une personne agréée mutuellement par la J.V. et l'Acheteur ou la GECAMINES conformément au Contrat de vente à Long Terme d'Alliage de Cobalt ou au Contrat de Vente à Long Terme de Scories.

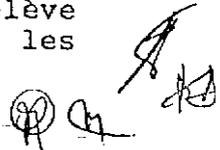
CIF signifie "coût, assurance, fret" tels que définis dans les INCOTERMS, édition 1990.

CONTRAT DE TRAITEMENT A FACON signifie le Contrat conclu entre la J.V. et la Société de Traitement pour la transformation de la Scorie en Alliage Cobaltifère.

CONTRAT DE VENTE A LONG TERME D'ALLIAGE COBALTIFERE signifie le Contrat par lequel la J.V. s'engage à vendre l'Alliage Cobaltifère à l'Acheteur et par lequel ce dernier s'engage à acheter l'Alliage Cobaltifère à la J.V.

CONTRAT DE VENTE A LONG TERME DE SCORIES signifie le Contrat par lequel la GECAMINES s'engage à vendre la Scorie à la J.V. et par lequel cette dernière s'engage à acheter la Scorie à la GECAMINES.

DATE DE LIVRAISON signifie la date à laquelle la J.V. prélève la Scorie et acquiert sa Propriété sur Site en accord avec les termes de la clause de livraison ex-site.



DDU signifie "livré, taxes et droits impayés", tel que défini par les INCOTERMS, édition 1990.

EXW signifie clause de "livraison ex site" telle que définie dans les INCOTERMS, édition 1990.

FOURNISSEUR signifie la GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES fournissant de la Scorie dans le cadre du Contrat de Vente à Long Terme de Scories.

J.V. signifie la société par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à JERSEY.

JOUR OUVRABLE signifie un jour qui ne soit ni un samedi ni un dimanche ou un jour férié en Finlande, aux Pays-Bas ou en République Démocratique du Congo.

KCO signifie OMG KOKKOLA CHEMICALS Oy, filiale de OM Group, établie à KOKKOLA, REPUBLIQUE DE FINLANDE et fonctionnant sous les lois de la REPUBLIQUE DE FINLANDE.

LMB signifie le LONDON METAL BULLETIN.

LME signifie le LONDON METAL EXCHANGE.

LOT CARGAISON signifie une partie de chaque cargaison livrée d'Alliage de Cobalt contenant approximativement 100 tonnes d'Alliage de Cobalt ainsi qu'elle sera fractionnée par l'ACHETEUR à KOKKOLA pour le pesage, l'échantillonnage, l'analyse et la détermination du degré d'humidité.

LOT EXPEDITION signifie le tonnage d'un conteneur d'Alliage Cobaltifère expédié à partir de l'Usine de Traitement.

LOTS EMPLOYES signifie le ou les Lots d'Alliage de Cobalt prélevés pour Usage par l'ACHETEUR pendant un mois.

MOIS signifie mois calendrier.

PARTIES signifie les Parties au présent Accord.

PERIODE DE COTATION signifie la Période définie à l'article 5 du Contrat de Vente à Long Terme de Scories ou à l'article 6.2. du Contrat de Vente à Long Terme d'Alliage Cobaltifère.



POIDS ET MESURES

1 dmt ou ts	=	1 tonne métrique sèche
1 Tonne (métrique)	=	2,204.6 livres avoirdupois
1 wmt ou th	=	1 tonne métrique humide

PRELEVEMENT POUR USAGE signifie la Prise d'Alliage Cobaltifère soit directement du Stock commercial ordinaire de matières premières, soit en alternative du Stock Tampon, pour complément de Traitement à l'Usine de KOKKOLA.

PROJET signifie la conception et la réalisation d'une Usine de Traitement à LUBUMBASHI en vue d'exploiter le Terril de LUBUMBASHI, ainsi que le bon fonctionnement de cette Usine de Traitement, ainsi que les opérations de commercialisation, incluant toutes les opérations connexes et la distribution des profits qui en résulteront.

SCORIE EPUISEE signifie la Scorie résultant des opérations effectuées dans l'Usine de Traitement.

SCORIE(S) signifie la Scorie renfermant du Cobalt située sur le Site en République Démocratique du Congo et devant être utilisée comme Stock d'alimentation de l'Usine de Traitement.

SITE ou SITE DE SCORIE signifie le Terrain en République Démocratique du Congo où la Scorie est située et disponible pour livraison à la J.V. au terme du présent Accord (nommé Terril de LUBUMBASHI, formé des résidus provenant des fours "WATER JACKET" de la GECAMINES et qui comprend notamment les zones I, J, K1, K2 et TAS G-L ayant une teneur moyenne en Cobalt de 1,85 % comme décrit plus en détail à l'annexe 1 à l'Accord Cadre qui est joint comme annexe 1 à l'Accord de J.V.)

SITE POUR LA SCORIE EPUISEE signifie le terrain en République Démocratique du Congo où sera stockée la Scorie Epuisée.

SOCIETE DE TRAITEMENT signifie la Société à créer par la J.V. en REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO sous forme d'une SPRL et qui exploitera l'Usine de Traitement.

STOCK COMMERCIAL signifie le stock ordinaire d'Alliage Cobaltifère permettant à OMG une alimentation régulière de son usine compte tenu de la périodicité des arrivages maritimes.

STOCK TAMPON signifie le Stock d'Alliage Cobaltifère de KCO qui va être établi chez OMG à KOKKOLA, FINLANDE, suivant les termes de l'article 10 de l'Accord de Joint Venture, et qui sera conservé séparément du Stock Commercial d'Alliage Cobaltifère de OMG KOKKOLA Chemicals Oy.

USD signifie la monnaie légale des ETATS-UNIS d'AMERIQUE. "

USINE DE TRAITEMENT signifie l'Usine à établir à LUBUMBASHI en République Démocratique du Congo. Cette Usine sera exploitée par la Société de Traitement et aura pour objet principal d'obtenir de l'Alliage Cobaltifère à partir de la Scorie.

VENDEUR signifie la J.V. vendant de l'Alliage Cobaltifère dans le cadre du Contrat de Vente à Long Terme d'Alliage de Cobalt.

[Handwritten signature]

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. OBJET ET QUANTITE

Le VENDEUR entend vendre et livrer à l'ACHETEUR et l'ACHETEUR entend acheter au VENDEUR un minimum annuel de 4.000 tonnes de Cobalt contenu, et un maximum annuel de 5.000 tonnes de Cobalt contenu dans l'Alliage Cobaltifère pour l'usage exclusif de l'ACHETEUR.

La quantité annuelle mentionnée ci-avant de 5.000 tonnes de Cobalt n'inclut pas la quantité comprise dans le Stock Tampon et pourra être revue éventuellement au terme d'une négociation à tenir entre Parties, dépendant entre autres de la disponibilité des Scories, des capacités de Traitement en République Démocratique du Congo et/ou en Finlande aussi bien que de la situation du marché du Cobalt.

Le tonnage annuel à livrer sera agréé entre les Parties dans les plans annuels à conclure et à agréer 3 mois avant le début de chaque année.

Si le VENDEUR produit via la Société de Traitement, plus de 4.000 tonnes par an, après constitution du Stock Tampon, la quantité excédant 4.000 tonnes sera offerte en priorité à l'ACHETEUR aux conditions du marché et il disposera en outre d'un droit de dernier disant.

La J.V. ne pourra vendre ce tonnage excédant 4.000 tonnes de Cobalt qu'auprès d'utilisateurs.

2. SPECIFICATIONS DE L'ALLIAGE DE COBALT

L'Alliage de Cobalt à livrer à KOKKOLA Finlande devra répondre aux spécifications suivantes sur une base sèche :

Co : min 30 %
Cu : min 20 %
Fe : max 40 %

① 44
/ 8

3. DUREE

Le présent Contrat est conclu pour une durée de 20 ans.

Le présent Contrat sera automatiquement prorogé pour autant qu'il y ait encore, à la fin de l'année 2016, des Scories ayant une moyenne de Cobalt contenu de 1,85 % et qui soient susceptibles d'être exploitées dans des termes économiquement viables et pour autant que le Contrat de Vente à Long Terme de Scories ait été prolongé pour une période équivalente.

Il sera mis fin automatiquement au présent Contrat si:

- (i) il n'y a plus de Scorie disponible en quantités et qualités minimales requises,
- (ii) il était mis fin à la Joint Venture, sans successeur.
- (iii) l'ACHETEUR disparaît sans successeur.

La résiliation qui interviendrait dans les hypothèses précitées ne pourrait en aucune manière donner lieu à paiement de dommages et intérêts.

4. STOCK TAMPON

4.1. Constitution et quantité

Pour garantir au VENDEUR et à l'ACHETEUR un approvisionnement régulier et suffisant de ses usines de KOKKOLA en Alliage Cobaltifère, la GECAMINES a permis à l'ACQUEREUR de constituer à KOKKOLA, outre un Stock Commercial, un Stock Tampon d'Alliage Cobaltifère pour pallier une rupture d'approvisionnement.

Pour ce faire, la GECAMINES a accepté de vendre à la J.V., laquelle a accepté d'acquérir, les quantités de Scories nécessaires à la constitution du Stock Tampon. Le Cobalt contenu dans l'Alliage Cobaltifère sera de 2.500 tonnes.

Le tonnage mensuel de Cobalt contenu dans l'Alliage Cobaltifère excédant le tonnage mensuel agréé de Prélèvement pour Usage par KCO sera employé pour la constitution du Stock Tampon jusqu'à ce que la quantité de 2.500 tonnes de Cobalt contenu soit atteinte.

(Handwritten initials)

Dans l'hypothèse où le Cobalt contenu dans le Stock Tampon diminuerait durant le présent Contrat suite à une rupture ou une insuffisance de fournitures, la quantité excédant le tonnage de livraison mensuel agréé sera employée pour la reconstitution du Stock Tampon jusqu'à ce que le niveau de Cobalt contenu de 2.500 tonnes soit atteint à nouveau.

Toutefois, les Parties conviennent que la quantité totale de Cobalt dans le Stock Tampon, soit 2.500 tonnes, soit réduite de 400 tonnes chaque année, dès l'année 2006 de telle sorte que la quantité de Cobalt serait ramenée à 2.100 tonnes dès la fin de cette année là, et ainsi de suite, pour autant que OMG et GGF aient été entièrement remboursées par la J.V., par le biais de dividendes ou autres distributions, du total de l'investissement consenti, des intérêts et autres charges financières. A défaut la diminution du Stock Tampon sera postposée jusqu'à ce que la condition mentionnée ci-avant soit remplie.

Si durant la phase de réduction mentionnée ci-avant une rupture d'approvisionnement intervenait, avec comme conséquence la diminution du Stock Tampon, celui-ci sera d'abord reconstitué au niveau mentionné ci-après, avant que la réduction annuelle ne reprenne cours:

Fin 2006: 2.100 tonnes de cobalt contenu.
 Fin 2007: 1.700 tonnes de cobalt contenu.
 Fin 2008: 1.300 tonnes de cobalt contenu.
 Fin 2009: 900 tonnes de cobalt contenu.
 Fin 2010: 500 tonnes de cobalt contenu.
 Fin 2011: 100 tonnes de cobalt contenu.
 Fin 2012: liquidation du solde du Stock Tampon.

Pour toute autre situation que celles réglées ci-avant, les Parties se rencontreront en vue de se concerter.

4.2. Gestion du Stock Tampon d'Alliage Cobaltifère

KCO sera responsable vis-à-vis de la J.V. de la gestion du Stock Tampon, des risques, et supportera tous les coûts engendrés. KCO permettra à la GECAMINES et au VENDEUR de vérifier tous les livres comportant les informations nécessaires telles que la situation et la consommation du Stock Tampon.

Le transfert du titre de propriété concernant l'Alliage Cobaltifère du Stock Tampon passera de la J.V. à KCO au fur et à mesure du Prélèvement pour Usage.

4.3. Paiement de l'Alliage Cobaltifère du Stock Tampon

KCO paiera l'Alliage Cobaltifère livré pour le Stock Tampon de la manière suivante :

(i) A la fin du mois suivant la livraison à KOKKOLA, KCO paiera à la J.V. les coûts correspondant au Traitement à façon et les coûts de Transport de la République Démocratique du Congo à KOKKOLA. Ces coûts seront agréés dans le budget annuel.

(ii) Le solde du prix du Cobalt et du Cuivre contenus dans l'Alliage seront payables au fur et à mesure du Prélèvement pour Usage dans le Stock Tampon.

KCO est informé de ce que la J.V. aura le droit d'utiliser le Stock Tampon comme gage d'un emprunt en vue de payer la Scorie à la GECAMINES (comme décrit aux articles 4.3. et 6.3. du Contrat de Vente à Long Terme de Scories), dans l'hypothèse où une telle opération serait possible.

La quantité de Cobalt et de Cuivre contenus dans l'Alliage qui aura été prélevée dans le Stock Tampon sera évaluée de la même façon que pour les Lots normaux d'Alliage Cobaltifère Prélevés Pour Usage par KCO.

5. LIVRAISONS ET TITRES DE L'ALLIAGE HORS STOCK TAMPON.

Le VENDEUR livrera l'Alliage de Cobalt, hors Stock Tampon, DDU KOKKOLA Finlande, emballé en caisse, en sac ou autrement, comme il sera convenu en temps opportun entre le VENDEUR et l'ACHETEUR.

La GECAMINES, le VENDEUR et l'ACHETEUR s'entendront avant la fin de chaque année calendrier sur la quantité à livrer à KCO pour l'année suivante. La livraison s'effectuera mensuellement en quantités approximativement égales.

Le transfert des titres et des risques passeront du VENDEUR à l'ACHETEUR DDU KOKKOLA.

④ Ch A

6. PRIX

6.1. Détermination du prix

L'ACHETEUR paiera au VENDEUR uniquement la valeur du Cobalt et du Cuivre contenus à chaque livraison directe ou prélèvement à partir du Stock Tampon. Le prix du Cobalt et du Cuivre sera déterminé séparément pour chaque Lot Employé d'Alliage de Cobalt, de la manière suivante:

a) Formule de prix du Cobalt

La référence de prix de base du Cobalt, applicable pour le présent Contrat, sera la moyenne mensuelle combinée de 70% du prix de base du Cobalt 99,3 (low) et de 30% du prix de base du Cobalt 99,8 (low) tels que publiés par le LMB durant la Période de Cotation.

Les Parties conviennent de se rencontrer en vue de déterminer un nouveau prix de base si les références 99,3 ou 99,8 venaient à disparaître ou ne seraient plus représentatives.

Le prix payé pour le Cobalt contenu sera de 60% du prix de base établi en combinaison de 70% de 99,3 (low) et 30% de 99,8 (low).

Si la teneur en Cobalt dans l'Alliage Cobaltifère excède 38 % pendant au moins trois mois successifs, les Parties se réuniront pour revoir à la hausse les 60 % dont question à l'alinéa précédent.

Dans l'hypothèse où le Cobalt serait prélevé pour usage à partir du Stock Tampon, les coûts du traitement et de transport, déjà payés par l'ACHETEUR préalablement, seront déduits de la formule de prix de Cobalt mentionnée ci-avant.

b) Formule de prix du Cuivre

Le prix de base du Cuivre sera le cours moyen mensuel LME au cours de la Période de Cotation.

Le prix payé pour le Cuivre contenu sera 40% du prix de base.

[Handwritten signatures and initials]

6.2. Période de Cotation

Pour la livraison directe, les Périodes de Cotation du Cobalt et du Cuivre est le mois suivant le mois de la livraison de l'Alliage Cobaltifère à KOKKOLA-FINLANDE.

Pour Prélèvement dans le Stock Tampon, la Période de Cotation du Cobalt et du Cuivre est le mois suivant le mois de prélèvement.

6.3. Paieiment

Le paieiment de l'ACHETEUR au VENDEUR pour chaque livraison, excepté les livraisons pour la constitution du stock tampon, sera effectué comme suit :

Les paieiments par l'ACHETEUR seront effectués dans les 20 jours calendriers de la fin de chaque Période de Cotation.

Le prix payable pour tous les Lots livrés à KCO durant chaque mois sera calculé sur base des teneurs moyennes correspondantes en Cobalt et en Cuivre contenus dans chaque Lot et sur les poids déterminés par KCO.

L'ACHETEUR notifiera au VENDEUR dans les 10 jours suivant la fin de la Période de Cotation applicable aux Lots livrés ce qui suit :

- (i) le poids des lots livré durant le mois précédent
- (ii) la moyenne Cobalt et Cuivre contenus dans les Lots livrés et
- (iii) le prix payable pour les Lots livrés tenant compte des références de prix applicables prévues à l'article 5 ci-avant.

Si les moyennes des analyses finales de Cobalt et de Cuivre contenus ne sont pas disponibles au moment du paieiment, l'ACHETEUR effectuera un paieiment provisoire basé sur les poids et analyses qu'il aura préliminairement estimés.

Quand les analyses finales seront disponibles, le paieiment sera ajusté pour refléter les poids et analyses finales en créditant ou débitant la différence lors du paieiment suivant de l'ACHETEUR au VENDEUR.

6.4. Taxes et impôts

Toutes taxes, droits de douane, impôts de l'Etat ou autres droits sur l'Alliage Cobaltifère payés ou perçus en Finlande seront à charge de l'ACHETEUR. Toutes taxes, droits de douane, impôts de l'Etat ou autres droits sur l'Alliage Cobaltifère hors la Finlande seront à charge du VENDEUR.

7. PESAGE, ECHANTILLONNAGE ET ANALYSES

L'ACHETEUR, le VENDEUR et la GECAMINES se consulteront et, avant la première expédition, adopteront et enregistreront des méthodes de pesage, d'échantillonnage et d'analyse, acceptables par ces trois Parties. Ces méthodes seront précises et fiables. Elles seront en outre appropriées et, tout en se basant sur des normes industrielles reconnues à l'échelle internationale, fourniront des moyens économiques et pratiques efficaces permettant de déterminer le poids précis, d'obtenir des échantillons représentatifs et de produire des analyses précises des livraisons d'Alliage Cobaltifère.

8. MONNAIE DE FACTURATION ET PROCEDURE DE PAIEMENT

8.1. USD

Toutes les factures et paiements seront en USD.

8.2. Méthode de paiement

Les paiements de l'ACHETEUR au VENDEUR seront faits par transfert bancaire au compte du VENDEUR.

[Handwritten signatures and initials]

9. CLAUSE D'EQUITE

Si à quelque moment que ce soit, des évènements imprévus par les Parties modifient de manière fondamentale l'équilibre du présent Contrat, entraînant un préjudice excessif dans l'exécution des obligations d'une Partie vis-à-vis de l'autre, la première Partie pourra procéder de la manière suivante :

- La Partie lésée demandera une révision, dans un délai de 3 mois à compter du moment où elle a pris conscience de l'effet des évènements et de ses incidences sur l'aspect économique du présent Contrat.
- La demande mentionnera les raisons qui la motivent.
- Les Parties se consulteront dans les trente jours calendrier de la réception de la notification en vue de revoir le présent Contrat sur une base équitable, afin d'éviter tous préjudices excessifs pour l'une ou l'autre des Parties.

La demande de révision ne suspend nullement l'exécution du présent Contrat.

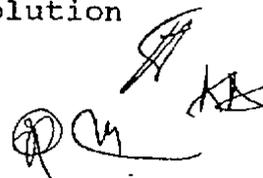
10. RESPONSABILITES

Dans l'hypothèse d'une rupture du présent Contrat, chaque Partie sera responsable de tout dommage direct, aussi bien en coûts, charges et dépenses découlant de cette rupture.

Ces dommages seront remboursés dans leur intégralité.

Toutefois, toutes pertes et dommages indirects découlant de la non-exécution des obligations prévues par le présent Contrat ou en relation avec celui-ci ne pourront être pris en compte que si ils résultent d'une action délibérée ou intentionnelle de la partie défaillante.

Tous les dommages directs et toutes réclamations ne pourront être compensés ou déduits du prix contractuel, que lorsque le désaccord sera définitivement réglé ou trouvera une solution quelle qu'elle soit.



III. DISPOSITIONS GENERALES

1. RAPPORT ENTRE CONTRATS

Le présent Contrat est une partie des Accord et Contrats signés entre ou par les Parties.

Le but de ces Accord et Contrats est d'établir les termes et conditions en vue d'acheter la Scorie localisée sur le Site, d'établir la J.V. et la Société de Traitement et de vendre l'Alliage Cobaltifère à KCO pour transformation supplémentaire.

Ces Accord et Contrats sont :

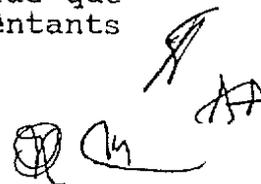
- (i) ACCORD DE JOINT VENTURE
- (ii) CONTRAT DE VENTE A LONG TERME DE SCORIES.
- (iii) CONTRAT DE VENTE A LONG TERME D'ALLIAGE COBALTIFERE.
- (iv) CONTRAT DE TRAITEMENT A FACON

Encore que chaque Accord ou Contrat mentionné ci-avant puisse être interprété indépendamment suivant ses propres termes, il faut noter qu'il fait partie d'une convention plus large et que chaque Accord ou Contrat devra être interprété à la lumière des autres Accord ou Contrats.

Dans l'hypothèse de conflit, les Accord ou Contrats listés seront interprétés dans l'ordre mentionné ci-avant de telle sorte qu'un Accord ou Contrat premier primera toujours sur un suivant.

2. AMENDEMENT

Tout amendement ou ajout au présent Contrat ne sera valide que s'il intervient par écrit et est signé par les représentants habilités des Parties au présent Contrat.

Handwritten initials and signatures, including a circled 'A' and a signature that appears to be 'AA'.

Si un amendement ou une modification au présent Contrat devait avoir effet sur les autres Accord ou Contrats, les Parties entendent changer ou modifier ces autres Accord ou Contrats pour éviter tout conflit entre les Accord ou Contrats divers.

3. RESTRICTIONS RELATIVES AUX TRANSFERTS

- 3.1. Aucune des Parties n'aura le droit de vendre, céder, transférer, hypothéquer, gager, imputer ou négocier de quelque manière, les droits et obligations qu'elle détient en raison du présent Contrat.
- 3.2. Les restrictions de l'article 3.1 ne seront pas applicables en cas de transfert, vente ou cession de la participation d'une Partie à une société apparentée pour autant que le transfert, la vente ou la cession soit total et soit imposé par des besoins légitimes de réorganisation de la Partie concernée.
- Pour les besoins du présent Contrat, une Société apparentée signifiera toute société ou entité qui est une filiale ou une société mère de la Partie cédante ou qui contrôle majoritairement ou est contrôlée majoritairement, directement ou indirectement, par la Partie cédante.
- 3.3. Un transfert hors les conditions envisagées aux articles 3.1. et 3.2. ne sera possible que moyennant l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.
- 3.4. Tout transfert décrit ou permis aux termes des articles 3.2. et 3.3. sera conditionné à l'engagement écrit pris par le bénéficiaire du transfert d'être lié par tous les termes, conditions et engagements du présent Contrat et des Contrats Connexes si ceux-ci sont applicables.

4. JURIDICTION COMPETENTE ET LOI APPLICABLE

Dans l'hypothèse où les Parties seraient incapables de résoudre à l'amiable un différend dans le cadre du présent Contrat, elles conviennent que ce litige sera soumis à la section francophone des Tribunaux de Bruxelles qui statueront suivant le droit Belge.

AA
 @Ch

5. CONFIDENTIALITE

5.1. Sauf stipulation contraire dans le présent article, tout rapport, enregistrement, données chiffrées ou toute autre information de quelque nature que ce soit, développée ou acquise par une quelconque des Parties, dans le cadre des activités de la J.V. et/ou de la Société de Traitement en République Démocratique du Congo contrôlée par la J.V., seront traitées comme matières confidentielles et aucune des Parties ne pourra révéler ou autrement divulguer ces informations confidentielles à des tiers sans l'assentiment écrit de l'autre Partie.

Les restrictions qui précèdent ne s'appliquent pas à la divulgation d'informations confidentielles à toutes filiales, à toute agence ou institution privée ou publique de financement, à tout entrepreneur ou sous-traitant, aux employés et consultants des Parties, ou de la J.V. ou de la Société de Traitement ainsi qu'à toute tierce partie à laquelle une des Parties envisage le transfert, la vente, la cession, l'usage ou autre "mise à disposition" de toute sa participation dans la J.V. suivant les termes de l'article 3 ci-avant.

Cependant, ceci n'est applicable que pour autant que les informations confidentielles ne soient divulguées qu'à des tiers en ayant un besoin légitime et que les personnes ou la société à qui la divulgation est faite prennent au préalable l'engagement écrit de protéger la nature confidentielle de ces informations, dans la même mesure que les Parties s'y sont engagées, aux termes du présent article.

En outre, les réserves qui précèdent ne s'appliquent pas à tout Gouvernement ou à tout Département ou Agence Gouvernementale qui aurait le droit de demander la communication de telles informations confidentielles.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux informations confidentielles qui tombent dans le Domaine Public, hors la faute d'une des Parties.

Cette obligation de confidentialité survivra pour une période de 5 ans à la résiliation/dissolution du présent Contrat.

Les restrictions mentionnées ci-avant ne sont pas valables pour les informations détenues par la GECAMINES concernant le Terril.

[Handwritten signature]

[Handwritten initials]

6. FORCE MAJEURE

6.1. Les obligations d'une Partie seront suspendues dans la mesure où l'accomplissement de ses obligations est empêché ou retardé, en tout ou en partie par :

- un acte fortuit, intempéries, inondations, glissements de terrains, désastres miniers ou accidents majeurs, effondrements, grèves, lock-out, conflits du travail, manque de main-d'oeuvre, manifestations, émeutes, sabotage, lois, décrets ou règles d'agences ou organismes gouvernementaux.

Elles seront également suspendues en cas d'actions ou inactions gouvernementales ou contraintes gouvernementales ou d'autres autorités compétentes, événement amenant l'incapacité d'obtenir ou retards inévitables dans l'obtention des matières nécessaires, moyens ou équipements sur le marché libre, suspension ou interdiction d'accès au Site de Scories, interruption ou retard inévitable de communication ou de transport, ou toute autre cause semblable ou non à celles spécifiquement énumérées, qui seront hors du contrôle raisonnable d'une des Parties.

6.2. Dans l'éventualité de tels événements, la Partie affectée préviendra l'autre Partie par écrit, aussitôt que possible après la survenance de l'évènement cause du retard ou de l'empêchement, en établissant pleinement les causes particulières de cet évènement et en donnant une estimation de la durée du retard ou de l'empêchement.

La Partie affectée utilisera toute la diligence et la rapidité possible pour remédier à la situation cause du retard.

L'exigence de remédier à de tels retards avec toute la diligence possible n'implique pas qu'une Partie règle les grèves, lock out ou autres conflits du travail contrairement à ses souhaits et ce type de difficulté sera géré à l'entière discrétion de la Partie concernée.

Dans l'hypothèse ou le cas de force majeure perdurerait plus de 6 mois, les parties se réuniront pour analyser la situation et envisager la résiliation du présent Contrat.

Handwritten signatures and initials:
 A
 JA
 @ca

7. NOTIFICATIONS

7.1. Toutes les notifications requises dans le cadre du présent Contrat le seront par écrit et délivrées à l'autre Partie aux adresses suivantes :

- Pour KCO: Monsieur

Telephone:
Telecopieur:

- Pour la J.V.: Monsieur

Telephone:
Telecopieur:

Toute notification sera supposée avoir été donnée à toute Partie, si elle est délivrée en personne au représentant désigné de la Partie à laquelle elle est adressée, ou si elle est envoyée par pli recommandé par porteur ou à la poste avec port pré-payé et accusé de réception et proprement adressée tel qu'indiqué ci-avant, ou si elle est envoyée par télécopie ou télex à l'adresse ci-dessus indiquée avec preuve de transmission.

Cette notification sera effective à partir du moment de la réception en personne, ou dans le cas d'expédition par poste à partir de la date de l'accusé de réception, ou dans le cas d'expédition par télécopie ou télex à partir de la date télécopiée ou télexée.

Une Partie peut à tout moment, par notification écrite à l'autre Partie, changer l'adresse à laquelle les notifications ou communications lui seront adressées.

8. ABSENCE DE RENONCIATION

Le fait pour une Partie, à quelque moment que ce soit de ne pas exiger l'exécution de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat n'affectera en aucun cas son droit de le faire exécuter, et la renonciation par une Partie au respect d'une disposition du présent Contrat ne sera pas interprétée comme étant une renonciation par cette Partie à toute exécution ultérieure de cette disposition ou comme renonciation par cette Partie à l'exécution de toute autre disposition du présent Contrat.

9. VALIDITE DES CLAUSES ET DES INTITULES

9.1. Si une clause du présent Contrat ou de ses annexes s'avérait nulle ou non avenue, une telle nullité n'invalidera pas les autres dispositions du présent Contrat ou ses annexes. Les Parties au présent Contrat s'efforceront par des négociations de bonne foi de remplacer toute disposition du présent Contrat s'avérant nulle et non avenue et toute autre disposition affectée par là-même.

9.2. Les intitulés du présent Contrat sont considérés comme des références de convenance uniquement et ne pourront en aucune façon affecter ou limiter le sens ou l'interprétation des dispositions du présent Contrat.

10. IMMUNITÉ SOUVERAINE

Dans la mesure où une Partie peut avoir droit de réclamer devant une juridiction où des poursuites judiciaires peuvent être engagées à propos du présent Contrat, pour elle-même ou pour ses activités, propriétés, revenus, une immunité soit:

- de juridiction d'un Tribunal ou d'une Cour d'Arbitrage,
- de saisine avant jugement, de saisine pour l'exécution d'un jugement ou d'une compensation,

Handwritten initials and signature:
 (A) CM [Signature]

- de toute autre procédure judiciaire et, dans la mesure où une telle immunité pourrait être attribuée par cette juridiction, les Parties conviennent irrévocablement par la Présente de ne pas la demander et renoncent irrévocablement à une telle immunité de poursuite, de juridiction de tout Tribunal, de saisine avant jugement, de saisine en exécution d'un jugement ou de compensation, d'exécution d'un jugement ou de toute autre procédure judiciaire, ainsi que de toute immunité généralement quelconque.

11. ENGAGEMENT DE BONNE FIN

- 11.1. Les Parties s'accordent mutuellement pour exécuter et délivrer les instruments, papiers et documents et prendre les mesures qui pourraient être raisonnablement nécessaires ou raisonnablement réclamées, dans le but de mener à bien les dispositions du présent Contrat.
- 11.2. Le présent Contrat sera engageant et liant au bénéfice des Parties et de leurs substituts respectifs légalement autorisés et pour autant qu'ils aient acceptés d'être liés.

12. GENERALITES

- 12.1. Une Partie sera en droit de dénoncer le présent Contrat en cas de violation importante par l'autre Partie de l'une quelconque de ses clauses.

Toutefois cette dénonciation ne pourra intervenir qu'après défaut de remédier à la violation dans un délai de trente jours à dater de la mise en demeure adressée à la partie défaillante.

Comme infraction importante sera retenue celle qui met en danger la bonne fin des opérations et l'équilibre général du présent Contrat.

- 12.2. Les responsabilités et les obligations contractées par les Parties au terme du présent Contrat subsisteront après son expiration ou sa résiliation.

Handwritten signature and initials

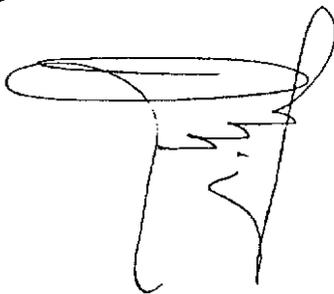
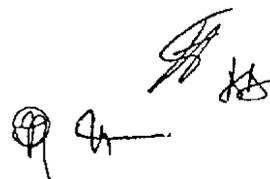
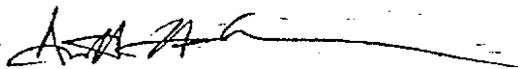
L'expiration ou la résiliation du Contrat ou des obligations qui en découlent n'affecteront pas les obligations des Parties expressément énoncées dans le présent Contrat pour survivre à celui-ci, ou encore les obligations expressément considérées dans l'hypothèse d'une expiration ou d'une résiliation du Contrat.

13. ENTREE EN FORCE

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants des Parties dûment autorisés et pour autant que l'Accord de Joint Venture soit entré en force.

En conséquence de quoi les Parties ont signé le présent Contrat rédigé en français avec traduction anglaise, le texte français faisant foi, en deux originaux, un pour chaque partie, par leurs représentants régulièrement nommés ou mandatés.

Fait à _____, le 24 JUIN 1997

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, overlapping strokes.A handwritten signature in black ink, featuring a prominent circular loop at the top and several vertical strokes below.Handwritten initials and a signature in black ink, including a circled 'P' and a signature that appears to be 'P. A.' followed by a flourish.A handwritten signature in black ink at the bottom of the page, consisting of several overlapping, horizontal strokes.